

Règlement ministériel du 3 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Sunrize », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens:

- sur la N10 (PK 27.673 – 29.706) entre Machtum et Grevenmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 12 juillet 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch